

Bulletin périodique de la presse espagnole

France. Ministère de la guerre (1791-1936). Bulletin périodique de la presse espagnole. 1939/04/06-1939/04/08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

España (15-3) donne une note analogue et ajoute :

Un enseignement se dégage pour nous de cet événement historique. L'Espagne a été un jour, elle aussi, aux prises avec des autonomismes, qui étaient, à la fois, des causes et des effets de sa faiblesse. Les tendances centrifuges avaient surpassé les tendances centripètes, et l'Espagne s'en allait en morceaux, chacun de son côté. On disait que l'Espagne y gagnerait une vie nouvelle et qu'elle serait rajeunie par une féconde variété.

La Tchéco-Slovaquie nous enseigne l'aboutissement fatal et déplorable qu'il faut attendre des autonomies régionales.

Ce journal (17-3), se range entièrement au point de vue allemand :

Devant la crise de stupeur qui frappe certaines chancelleries d'Europe et d'Amérique, le grand peuple allemand marche sûr et serein vers ses fins naturelles, faisant aller de pair les faits et la raison vers un destin commun : la paix. C'est ainsi que la presse berlinoise affirme, et affirme avec juste raison, que « le monde se trouve en présence d'un résultat génial qui résout définitivement le problème de l'Europe centrale, problème qui, pendant des siècles, a été un foyer d'inquiétude ».

Selon *La Voz de España* (16-3), c'est le traité de Versailles qui, en détruisant l'Empire austro-hongrois, a rompu l'unité de l'Europe centrale et a semé de nombreux conflits.

La disparition de l'Etat tchèque, incapable de surmonter la crise de septembre et incapable de s'adapter à l'esprit des accords de Munich, était à prévoir...

La crise de septembre se résout par un succès de Berlin.

D'après *Heraldo de Marruecos* (22-3), « l'annexion de la Tchéco-Slovaquie répond à une nécessité historique ».

La presse républicaine d'extrême gauche est unanime à dénoncer la politique d'expansion du Reich. *El Socialista* (16-3) écrit notamment :

Avec la destruction de la Tchéco-Slovaquie commence la balkanisation chaotique de toute l'Europe centrale.

Ce journal (23-3) critique la faiblesse des Etats démocratiques :

Le mortel contraste continue : l'Allemagne agit, alors que les passives démocraties délibèrent.

rouge et à l'entretenir pendant plus de deux ans, contribuant ainsi à paralyser le triomphe providentiel et historique du mouvement national.

Cette loi permettra de traduire pratiquement les responsabilités civiles des coupables. Elle sera telle que « les Espagnols, qui ont sauvé le pays et la civilisation et ceux qui auront effacé leurs fautes par l'accomplissement de peines justes, puissent vivre ensemble dans une Espagne grande ».

La loi n'est pas vindicative, mais constructive ; à cet effet, elle atténue la rigueur des sanctions, en cherchant dans l'équité des formules qui permettront d'harmoniser les intérêts sacrés de la patrie avec le désir de ne pas briser la vie économique des particuliers.

Cette loi définit, en ces termes, les manquements et les sanctions applicables :

ARTICLE PREMIER. — Est établie la responsabilité politique des personnes tant civiles que physiques qui, à partir du 1^{er} octobre 1934 et antérieurement au 18 juillet 1936, ont contribué à créer ou aggraver quelconque subversion dont a été victime l'Espagne ; seront responsables également toutes personnes qui, à partir de cette deuxième date, se sont opposées ou s'opposent au Mouvement National par action ou par omission grave.

ART. 2. — En conséquence de la déclaration antérieure et en confirmation des décisions de l'article premier du décret n° 103 en date du 13 septembre 1936, sont déclarés hors la loi tous les partis ou groupements politiques ou sociaux qui, à partir de la convocation aux élections du 16 février 1936, ont appartenu au Front dit Populaire, ainsi que les partis ou groupements alliés ou adhérents, et pour ce seul fait. Seront également hors la loi les organisations séparatistes qui se seront opposées au Mouvement National. Sont frappés par cette sanction les partis et groupements suivants : Action Républicaine, Gauche Républicaine, Union Républicaine, Parti Fédéral, Confédération Nationale du Travail, Union Générale des Travailleurs, Parti Socialiste Ouvrier, Parti Communiste, Parti Syndicaliste, Syndicaliste de Pestaña, Fédération Anarchiste Ibérique, Parti Nationaliste Basque, Action Nationaliste Basque, Solidarité des Ouvriers Basques, Gauche Catalane, Parti « Galleguista », Parti Ouvrier d'Unification Marxiste, Athénée Libertaire, Secours Rouge International, Parti Socialiste Unifié de Catalogne, Union des Métayers, Action Catalane Républicaine, Parti Catalaniste Républicain, Union Démocratique de Catalogne, Etat Catalan, toutes les Loges maçonniques et, moyennant désignation préalable, seront frappés, de la même manière que les précédents, les partis, associations ou groupements quelconques affiliés à l'un des groupes précités ou de même orientation politique.

ART. 3. — Les partis, organisations et groupements déclarés hors la loi subiront la perte absolue de tous leurs droits et de tous leurs biens, qui deviendront intégralement la propriété de l'Etat. Sont confirmées les confiscations d'ores et déjà appliquées en vertu de l'article 2 du décret 108 précité et dans ses dispositions complémentaires et concordantes.

ART. 4. — En vertu de l'article premier, encourent la responsabilité politique et sont soumis aux sanctions juridiques tous individus se trouvant dans un des cas suivants :

a) Avoir été ou être condamné soit par la juridiction militaire pour quelque délit de rébellion ou d'adhésion, d'aide, de provocation, d'instigation ou d'excitation à celle-ci, soit en vertu d'un procès criminel intenté pour trahison à l'occasion du glorieux Mouvement National ;

b) Avoir pris part à la direction des partis, des groupements ou des associations que frappe la déclaration de l'article 2 ainsi que les avoir représentés dans n'importe quelles corporations ou organisations, tant publiques que privées ;

c) Avoir figuré, en vertu d'une inscription antérieure au 18 juillet 1936 et maintenue jusqu'à cette date, comme affilié aux partis, groupements, associations ci-dessus énumérés, exception faite des simples affiliés aux organisations syndicales ;

d) Avoir rempli des charges et accompli des missions de confiance de caractère administratif en matière civile après nomination par le Gouvernement de Front Populaire et à titre gratuit ou onéreux ;

III. — POLITIQUE INTERIEURE

a) La loi sur les responsabilités politiques

Le Boletín Oficial del Estado (13-2) publie la loi dite « des responsabilités politiques », dont le texte occupe vingt-deux pages du journal officiel de Burgos.

Le préambule précise que la loi servira à

liquider les fautes politiques de ceux qui ont contribué, par leurs actes ou par des omissions graves, à provoquer la subversion

exception faite pour ceux qui doivent leur nomination à l'élection et qui sont d'une filiation absolument hostile à ce Front. Avoir, sans nomination dudit Gouvernement, continué à remplir sous ses ordres des charges de même nature dans l'Administration centrale ;

e) S'être publiquement signalé par l'intensité et par l'efficacité d'une action favorable au Front Populaire ou aux partis et groupements précisés par l'article 2.

Avoir aidé ces mêmes groupements par contributions financières volontaires et libres avec propos délibéré de les favoriser, même sans avoir occupé des postes de direction ou de représentation, ni rempli des charges ou des missions de confiance, ni figuré sur les listes d'adhérents auxdits groupes ;

f) Avoir convoqué les élections des députés aux Cortès en 1936 ; avoir fait partie du Gouvernement qui les présida ; avoir rempli d'importantes charges gouvernementales ; avoir été candidat du Gouvernement ou candidat, chargé de pouvoir ou intervenant, de n'importe quel parti du Front Populaire ou de ses alliés et adhérents ; avoir été délégué de ces partis aux élections du président de la République la même année ;

g) Les députés qui, au Parlement de 1936, ont trahi leurs électeurs et contribué par action ou par abstention à implanter l'idéal du Front Populaire et son programme ;

h) Appartenir ou avoir appartenu à la Franc-Maçonnerie, exception faite seulement pour ceux qui ont quitté la secte avant le 18 juillet 1936, soit par démission volontaire, soit par rupture explicite, soit par expulsion due à des agissements contraires aux principes dont elle s'inspire et aux fins qu'elle poursuit ;

i) Etre intervenu depuis le 18 juillet 1936 auprès des tribunaux ou quelconques organismes chargés de juger les personnes pour le seul fait d'adhérer au Mouvement National, sauf justification éclatante. En avoir été les délateurs ou avoir participé à la confiscation de leurs biens, à moins d'avoir agi par obligation en vertu de fonctions imposées d'office et sans aucune initiative personnelle ;

j) Avoir excité ou induit à la réalisation des faits compris dans n'importe lequel des articles précédents, soit par la parole, la presse, la radio ou n'importe quel autre moyen de diffusion, soit par des écrits adressés à différentes personnes ;

k) Avoir accompli tous actes susceptibles de fomenter efficacement l'anarchie où se trouvait l'Espagne et qui a rendu indispensable le Mouvement National ;

l) S'être opposé activement au Mouvement National ;

m) Etre demeuré à l'étranger depuis le 18 juillet 1936 sans réintégrer le territoire national dans un délai maximum de deux mois, à moins d'y avoir établi auparavant sa résidence habituelle et permanente ou d'y remplir quelque mission ordonnée par les autorités de l'Espagne libérée ou d'en être physiquement empêché ; sauf également quelque autre raison extraordinaire et d'un caractère évident justifiant suffisamment le séjour à l'étranger ;

n) Avoir quitté la zone rouge après la naissance du Mouvement et être demeuré à l'étranger pendant plus de deux mois en retardant indûment le départ pour le territoire national ; à moins que n'intervienne une des raisons justificatives exposées dans l'article précédent ;

o) Avoir échangé la nationalité espagnole pour une nationalité étrangère ou encore avoir autorisé à le faire les personnes soumises à la garde ou à l'autorité de l'intéressé, pourvu que tel fait ne se soit pas produit avant le 18 juillet 1936 et qu'il ait eu pour but d'éviter la persécution et de fuir la zone rouge, à condition toutefois d'être rentré en Espagne libérée aussitôt que possible en demandant de reprendre la nationalité espagnole ou en accomplissant tels actes qui en démontrent l'intention ;

p) Avoir accepté une mission à l'étranger de la part de quelque autorité rouge ou rouge-séparatiste, sauf dans le cas où, une fois à l'étranger, l'intéressé ne l'aurait pas accomplie, l'ayant acceptée uniquement pour quitter la zone ennemie, et se serait ensuite présenté chez les Nationaux aussitôt après son évasion ;

q) Avoir librement et volontairement accepté en qualité de président, de conseiller ou de gérant de sociétés ou de compagnies, des accords d'aide économique au Front Populaire ou aux partis ou groupes énumérés à l'article 2 ; avoir subventionné la propagande et les entreprises journalistiques servant les mêmes idées ou encore les élections de 1936 ou les Gouvernements rouges ou rouges-séparatistes.

ART. 5. — Ne sont pas considérés comme responsables les personnes de moins de quatorze ans.

Les services exceptionnels rendus au mouvement national, le fait d'avoir obtenu à sa défense la croix laurée de Saint-Ferdinand ou la médaille militaire à titre individuel ; celui d'avoir été grièvement blessé après engagement volontaire dans l'armée dès le début du mouvement ou, en tout cas, six mois au moins avant l'appel de la classe respective ; le titre de « caballero mutilado absoluto » (mutilé cent pour cent) seront considérés comme autant de circonstances dégageant de toute responsabilité.

Le repentir public antérieur au 18 juillet 1936, suivi d'adhésion et de collaboration au mouvement national, effacera ou atténuera la responsabilité encourue, suivant appréciation du tribunal.

ART. 6. — Seront considérés comme circonstances atténuantes pour les inculpés :

1° Etre âgé de moins de dix-huit ans ;

2° Avoir rendu des services efficaces au mouvement national ;

3° Avoir été blessé en campagne pour la défense de l'Espagne sans le concours des circonstances spécifiées à l'article précédent ;

4° S'être engagé volontairement dans l'armée, dans la marine ou dans les milices combattantes de première ligne, dès le début du mouvement national ou postérieurement, à condition de l'avoir fait au moins six mois avant l'appel de la classe respective, et de s'être bien conduit pendant la présence dans les rangs, dûment certifiée par les chefs ;

5° Avoir perdu fils ou père tombé au champ d'honneur pour la défense du mouvement ou assassiné en zone rouge ;

6° Et, enfin, toute autre circonstance analogue aux précédentes ;

7° Le rang social, culturel, administratif ou politique aggravera la responsabilité de l'inculpé chaque fois qu'il permettra de considérer ce dernier comme un élément de direction ou d'influence dans la vie nationale, provinciale ou locale et dans le cadre où s'exerce son activité.

Dans le cas « h » de l'article 4, sera considéré également comme circonstance aggravante le fait d'avoir obtenu dans la Franc-Maçonnerie l'un des grades allant du 18^e au 33^e, ces deux derniers inclus, et d'avoir pris part aux assemblées de l'Association Maçonnique Internationale ou similaires, ou bien aux assemblées nationales du Grand-Orient Espagnol, de la Grande Loge Espagnole ou de toutes autres organisations maçonniques établies en Espagne.

ART. 8. — Les sanctions qui pourront, en vertu de la présente loi, être appliquées aux personnes ayant encouru une responsabilité politique, sont comprises dans les groupes suivants :

Groupe premier (restreignant l'activité) : incapacité absolue, incapacité spéciale.

Groupe 2° (limitant la liberté de résidence) : l'exil, la relégation dans une de nos possessions africaines ; résidence imposée ; interdiction de séjour.

Groupe 3° (économiques) : perte totale des biens ; paiement d'une somme fixée ; perte de certains biens déterminés.

ART. 9. — Dans certains cas exceptionnels où les actes accomplis par l'inculpé revêtent un caractère de gravité extraordinaire, les tribunaux pourront proposer au Gouvernement la perte de la nationalité espagnole, que celui-ci accordera ou non, selon qu'il le jugera convenable. Toutes les sentences proposant la perte de la nationalité entraîneront nécessairement comme sanction l'exil et la confiscation totale des biens.

ART. 10. — Toute condamnation entraînera nécessairement une des sanctions économiques énumérées au groupe 3°, avec lesquelles seront compatibles d'autres sanctions des groupes 1° et 2°. Il appartiendra aux tribunaux, vu les circonstances particulières à chaque cas, de punir les inculpés de sanctions tirées des trois groupes ou seulement des groupes 1° et 3° ou des groupes 2° et 3°, ou uniquement de ce dernier.

Seront exceptés des dispositions du paragraphe précédent les cas énumérés à l'alinéa « a » de l'article 4 qui relèveront uniquement des sanctions du groupe 3°.

Le titre II de la loi se rapporte à l'organisation des tribunaux ; le titre III, aux règles de procédure à appliquer. Et le titre IV aux dispositions transitoires et spéciales.

La loi a un effet rétroactif à partir du 18 juillet 1936 ; la révolte du responsable n'empêche ni le cours ni la sentence du procès ; il

y a prescription aux manquements et à leur sanction, au bout de quinze ans. La responsabilité économique est imprescriptible.

(Reproduit par le *Bulletin d'Information espagnole* 21-2.)

**b) Décret interdisant l'emploi du catalan
comme seconde langue officielle dans les provinces catalanes**

Le général Franco a signé, le 15-2, à Barcelone, un décret interdisant le catalan comme seconde langue officielle dans les provinces catalanes. La seule langue officielle, dans tout le territoire nationaliste, sera l'espagnol.

Tous les organismes de la province catalane, dont l'autorité dépendait exclusivement de la Généralité, ont été dissous et remplacés par des organismes dépendant directement du gouvernement national (*Heraldo de Aragon*, 17-2).

D'après *El Socialista*, de Madrid (25-2), ces mesures constituent

« une preuve de plus de l'esprit anticatalaniste qui anime les ennemis de l'Espagne » :

Il est curieux de remarquer que, tandis qu'on interdit en Catalogne l'emploi de la langue catalane, on établit l'enseignement obligatoire de l'italien et de l'allemand dans les centres d'enseignement.

c) Annulation de certains actes d'état civil

Le *Boletín oficial del Estado* (13-3) publie une décision du gouvernement de Burgos déclarant nuls les inscriptions de naissance et les actes de mariage établis dans des conditions non conformes à la loi, sans préjudice des droits acquis par les enfants et le conjoint de bonne foi.

Les intéressés auront la faculté de régulariser certains de ces actes, en se conformant aux règles que précise le *Boletín oficial del Estado*.